

BGer 2C 591/2008 vom 24. November 2008

Bundesgericht, 2008-11-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_2C_591_2008

FR: TF 2C 591/2008 du 24 novembre 2008

IT: TF 2C 591/2008 del 24 novembre 2008

Regeste

Autorisation de séjour | Droit de cité et droit des étrangers

Erwägungen

E. 1

Le litige porte sur le droit du recourant d'obtenir le renouvellement de son autorisation de séjour, voire une autorisation d'établissement. La demande ayant été déposée avant l'entrée en vigueur, le 1er janvier 2008, de la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr; RS 142.20), le cas demeure régi par l'ancien droit (cf. art. 126 al. 1 LEtr), à savoir la loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE; RS 113).

E. 2

Le Tribunal fédéral examine d'office sa compétence (art. 29 LTF , respectivement la recevabilité des recours qui lui sont soumis (ATF 134 III 379 consid. 1 p. 381).

E. 2.1

Selon l' art. 83 let . c ch. 2 LTF, le recours en matière de droit public est irrecevable contre les décisions relatives à une autorisation de droit des étrangers à laquelle ni le droit fédéral, ni le droit international ne donnent droit. En sa qualité de ressortissant jordanien, sans autre lien familial en Suisse que son mariage, contracté le 12 novembre 2003 avec une ressortissante suisse, le recourant ne peut se prévaloir que de l' art. 7 al. 1 LSEE . Selon cette disposition, le conjoint étranger d'un ressortissant suisse a droit à l'octroi et à la prolongation de l'autorisation de séjour. Après un séjour régulier et ininterrompu de cinq ans, il a droit à une autorisation d'établissement. Pour juger de la recevabilité du recours, seule est déterminante la question de savoir si un mariage au sens formel existe (cf. ATF 126 II 265 consid. 1b p. 266).

E. 2.2

En l'espèce, le recourant était toujours marié à une ressortissante suisse, lorsque le Tribunal cantonal a statué. Il ressort toutefois des pièces du dossier que son divorce a été prononcé par le "Bezirksgericht Aarau" le 18 juin 2008 et que ce jugement est devenu définitif le 26 août 2008. Or, il s'agit-là d'un fait nouveau qu'il appartient au Tribunal fédéral de prendre en considération lorsqu'il examine la question de l'entrée en matière (ATF 128 II 145 consid. 1.1.3 p. 149). A cela s'ajoute qu'au moment où il a déposé son recours devant le Tribunal fédéral, le 19 août 2008, le recourant savait que son divorce était prononcé et qu'il allait entrer en force. Dans ces conditions, l'argumentation qu'il présente dans son recours en matière de droit public frise la témérité, en particulier lorsqu'il déclare "le jugement de première instance a été purement et simplement annulé et Mme B.X. _____ n'a pas

demandé à nouveau le divorce ou une décision de séparation. Le mariage des époux X._____ n'a jamais été dissous par un jugement de divorce définitif et exécutoire. Le recourant est toujours marié à une Suisse" (recours p. 13).

E. 2.3

Le recourant n'est donc plus marié à une Suisse, de sorte qu'il ne peut fonder son droit à recourir sur l'existence d'un mariage, même formel (art. 7 al.1 1 ère phrase LSEE). En outre, le mariage, conclu le 12 novembre 2003, a duré moins de cinq ans. Il en découle que le recourant ne saurait davantage prétendre à une autorisation d'établissement fondée sur un séjour régulier et ininterrompu de cinq ans (art. 7 al. 1 2 ème phrase LSEE). Par conséquent, il ne peut tirer aucun droit de l' art. 7 al. 1 LSEE , ni du reste d'aucune autre disposition issue du droit fédéral ou du droit international. Dans ces circonstances, son recours est irrecevable en vertu de l' art. 83 let . c ch. 2 LTF.

E. 3

Vu ce qui précède, le recours doit être déclaré irrecevable. Le recourant a présenté une demande d'assistance judiciaire partielle en ce qui concerne les frais. Cette requête doit être rejetée, dans la mesure où les conclusions du recours étaient clairement vouées à l'échec au sens de l' art. 66 al. 1 LTF . Les frais judiciaires doivent ainsi être mis à la charge du recourant (art. 65 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.